

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 décembre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 décembre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par MM. A et B, pharmaciens co-titulaires de l'officine « PHARMACIE AB », sise ..., à ..., enregistré le 4 janvier 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA-Corse, en date du 23 novembre 2012, ayant prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois ans dont deux ans fermes ; MM. A et B affirment que les faits selon lesquels leur officine a mis sur le marché des volumes importants de SUBUTEX® de 2005 à 2007 sont prescrits au regard de l'article R.145-7 du code de la sécurité sociale et de l'article 8 du code de procédure pénale ; ils invoquent également un défaut de motivation de la décision de traduction en chambre de discipline du 22 septembre 2011, caractérisant une violation de l'article 6§1 de la CEDH ; concernant le défaut de fractionnement des délivrances, les requérants invoquent que la preuve de cette infraction n'est pas rapportée ; MM A et B ne contestent pas la matérialité des autres faits qui leur sont reprochés mais demandent à la chambre de discipline de tenir compte de la personnalité du prescripteur lui-même toxicomane, de l'absence d'antécédents disciplinaires, de leur repentir et des mesures correctives prises depuis leur contrôle ; M. A ajoute qu'il n'était pas présent le 13 mars 2008 lors du contrôle de l'officine et que, dès lors, cette violation du principe du contradictoire est de nature à justifier la réformation de la décision ;

Vu la décision attaquée, en date du 23 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA-Corse a prononcé à l'encontre de MM. A et B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois ans dont deux ans fermes ;

Vu la plainte formée le 13 août 2008 à l'encontre de MM. A et B par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA-Corse ; il est reproché à MM. A et B des facturations de médicaments non prescrits, des infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses, des délivrances de médicaments inscrits sur la liste I des substances vénéneuses en quantités supérieures aux quantités prescrites, de nombreux chevauchements de délivrance d'un médicament inscrit sur les listes I et II des substances vénéneuses, le non respect des règles d'enregistrement des substances vénéneuses et des médicaments dérivés du sang, le non respect des règles de stockage, de comptabilité et de cession des stupéfiants ainsi que la mise sur le marché de volumes importants des spécialités SUBUTEX® et ROHYPNOL® ; le plaignant a dès lors estimé que ce comportement était contraire aux dispositions des articles R.4235-2, R.4235-3, R.4235-9, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-55, R.4235-61, R.4235-62, R.4235-64, R.5121-186, R.5121-195, R.5125-10, R.5132-9, R.5132-10, R.5132-30, R.5132-33, R.5132-36, R.5132-80 et R.5132-91 du code de la santé publique ; le directeur général de l'ARS soulève que des violations manifestes à la réglementation relative à la délivrance de SUBUTEX®, de ROHYPNOL®, de RIVOTRIL® et autres benzodiazépines, ont été constatées à la pharmacie AB ; de



surcroît, il n'existait à l'officine ni ordonnancier, ni édition papier des cessions des spécialités inscrites sur les listes I ou II des substances vénéneuses ; l'officine ne disposait pas de registre spécial côté et paraphé pour transcrire les délivrances des spécialités stables dérivées du sang ; il est précisé que les stupéfiants n'étaient pas entreposés dans une armoire verrouillée garantissant la sécurité ; au jour de l'inspection, la méthadone se trouvait entreposée sur de simples étagères dans le local servant de bureau au pharmacien ; le directeur de l'ARS ajoute que MM. A et B ont mis sur le marché des volumes importants de SUBUTEX® 8 mg et de ROHYPNOL® 1 mg ; ces situations d'hyper-délivrance seraient de nature à induire des risques de surdosage et de mésusage favorisant un usage détourné à des fins toxicomaniaques ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de MM. A et B, en date du 22 septembre 2011 ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 septembre 2013, par lequel les requérants maintiennent leurs précédentes écritures et demandent à la chambre de discipline de prendre en considération la situation de fait dont ils ont été victimes ; ils requièrent que les faits pour lesquels ils ont été sanctionnés par la Section des Assurances Sociales en 2009, ne fassent pas l'objet d'une nouvelle sanction ; les requérants précisent que les spécialités SUBUTEX® et RIVOTRIL® ne sont pas classées dans la catégorie des stupéfiants mais en liste I, ce qui n'entraîne pas d'obligation d'enregistrement sur le registre comptable des entrées et sorties des médicaments stupéfiants, ni d'obligation de détention dans des armoires ou locaux fermés à clé et munis d'un système d'alerte ; MM. A et B demandent également que soient prises en compte les mesures correctives qu'ils ont apportées à leur officine à la suite de la plainte de l'ARS, ainsi que la mise en place d'un partenariat avec un centre de prévention des soins et des addictions pour satisfaire à leur obligation de lutte contre la toxicomanie ; ils requièrent que soit prise en compte en l'espèce la qualification en tant que circonstance atténuante de l'importance de leur clientèle de toxicomanes qui a nécessairement une incidence sur l'appréciation de l'ampleur des manquements, notamment au regard des délivrances irrégulières et des chevauchements de délivrances ; à l'appui de leur argumentation, ils citent la décision rendue par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 21 septembre 2009, aux termes de laquelle il a été jugé que le climat de menaces et d'agressivité subi par le titulaire en raison de troubles occasionnés par la proximité immédiate de toxicomanes ne justifie pas les manquements constatés mais permet néanmoins en grande partie de les expliquer ; ils ajoutent que la durée de la sanction devra tenir compte de l'absence d'antécédents disciplinaires et du repentir dont ils font preuve ;

Vu le procès-verbal d'audition de MM. A et B, enregistré comme ci-dessus le 2 octobre 2013 ; les requérants indiquent que lorsqu'ils ont acheté la pharmacie ..., ils n'avaient pas pris conscience qu'elle avait une clientèle comprenant une quantité importante de personnes sous traitement de substitution particulièrement difficiles ; ceci les a amenés à partiellement négliger de façon involontaire les règles administratives liées à l'exercice de leur profession ; MM. A et B indiquent qu'à la suite de la sanction prononcée par la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, ils ont pris conscience des améliorations à apporter dans leur façon d'exercer ; un nouvel associé a été engagé dans la SNC Pharmacie AB afin d'assurer la gestion administrative de l'officine ; un contrat de partenariat a également été conclu avec un centre de lutte contre la toxicomanie ; ils reconnaissent la matérialité des faits qui leur sont reprochés et sollicitent la clémence de la chambre de discipline du Conseil national ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-2, R.4235-3, R.4235-9, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-55, R.4235-61, R.4235-62, R.4235-64, R.5121-186, R.5121-195, R.5125-10, R.5132-9, R.5132-10, R.5132-30, R.5132-33, R.5132-36, R.5132-80 et R.5132-91 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A et de M. B ;
- les observations de Me TERTIAN, conseil des intéressés ;

Les intéressés s'étant retirés, MM A et B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur les moyens de procédure :

Considérant que si MM A et B allèguent un défaut de motivation de la décision ayant prononcé leur traduction en chambre de discipline, en violation de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette convention n'est pas applicable à la phase administrative à l'issue de laquelle un conseil régional statue sur l'opportunité de traduire un pharmacien en chambre de discipline ; qu'aucun texte n'exige que les décisions prises sur le fondement de l'article R.4234-5 du code de la santé publique applicable à l'époque des faits soient motivées ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant que MM. A et B soutiennent que la décision de première instance mentionne le fait qu'ils ont mis sur le marché des volumes importants de Subutex et de buprénorphine sur une période allant de 2005 à 2007, faits qui seraient prescrits au regard des dispositions des articles R.145-7 du code de la sécurité sociale et 8 du code de procédure pénale ; que, toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la procédure suivie devant les chambres de discipline de l'Ordre ; qu'il n'existe pas de prescription en matière disciplinaire ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant que MM. A et B soutiennent qu'ils ne peuvent être condamnés deux fois à raison des mêmes faits et que la chambre de discipline ne sauraient retenir des faits ayant motivé leur condamnation par la section des assurance sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par une décision en date du 5 novembre 2009 ; que, toutefois, si la plainte du directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA-Corse et la décision de première instance font état des faits ayant conduit à ladite condamnation, il résulte des termes mêmes de la décision attaquée que les premiers juges ont entendu fonder leur sanction sur des faits distincts à savoir les irrégularités nouvelles mises en évidence lors de l'enquête menée dans l'officine de MM A et B le 13 mars 2008 ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant que M. A fait valoir qu'il n'était pas présent à l'officine le 13 mars 2008 lors du contrôle effectué sur place par un pharmacien inspecteur de l'ARS et considère que cette circonstance a conduit à méconnaître le principe du contradictoire ; que, toutefois, aucun texte ni aucun principe n'impose aux services d'inspection de l'ARS de procéder à une enquête dans les locaux d'une officine en présence de tous les pharmaciens co-titulaires de celle-ci, ni encore moins de prévenir à l'avance ces derniers pour qu'ils puissent être tous présents ; que M. A a été mis à même de répondre aux conclusions du rapport d'inspection et a pu faire valoir toutes les observations en défense qu'il jugeait utiles au cours de la procédure disciplinaire, de sorte que le principe du contradictoire a été pleinement respecté ; que le moyen doit donc être écarté ;

Au fond :

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et notamment par le rapport établi à l'issue de l'enquête effectuée par un pharmacien inspecteur assermenté dans les locaux de l'officine de MM. A et B, le 13 mars 2008, que ces derniers ne tenaient ni registre spécial pour la délivrance des spécialités stables dérivées du sang, ni ordonnancier, ni édition papier des cessions des spécialités soumises à la réglementation des substances vénéneuses ; qu'ils ne stockaient pas les produits stupéfiants dans des locaux offrant une sécurité renforcée ; que les entrées et les sorties des médicaments stupéfiants n'étaient pas enregistrées ; que l'inventaire annuel de ces mêmes médicaments n'était pas réalisé et que l'archivage des copies des ordonnances correspondantes n'était pas effectué ;

Considérant que la matérialité des faits n'est pas sérieusement contestée ; que MM. A et B observent seulement que les spécialités RIVOTRIL® et SUBUTEX® n'étaient pas classées dans la catégorie des stupéfiants et n'étaient donc pas soumises aux obligations afférentes et que le système informatique permettait un éventuel rapprochement entre le stock de l'officine, les commandes passées auprès des fournisseurs et les facturations effectuées ; que ces considérations sont cependant sans influence sur les fautes reprochées ; que MM. A et B font valoir en outre qu'ils étaient confrontés à un contexte tout à fait particulier, dans la mesure où le prescripteur le plus proche de leur officine était lui-même toxicomane et drainait une clientèle difficile et potentiellement agressive ; qu'ils indiquent également avoir mis en place les mesures correctives qui s'imposaient, notamment en matière de tenue des registres et des ordonnanciers ; que, toutefois, MM. A et B n'ont fait état d'aucune menace ou d'aucun acte d'agression précis démontrant qu'ils étaient l'objet de pressions difficilement soutenables de la part de leur clientèle ; qu'ils n'ont à aucun moment attiré l'attention des autorités sanitaires, ordinaires ou policières sur la situation difficile qu'ils invoquent dans leurs mémoires écrits ; qu'au regard de la population importante de toxicomanes fréquentant leur officine, MM. A et B auraient dû mettre un soin particulier à respecter les formalités réglementaires permettant le suivi des délivrances effectuées à ces derniers, et ceci d'autant plus qu'au moment de l'inspection ils faisaient déjà l'objet de poursuites devant les sections des assurances sociales de l'Ordre ; qu'ils ont fait montre au contraire de graves négligences, méconnaissant les obligations essentielles qui s'imposent à tout pharmacien d'officine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de MM. A et B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans dont un an avec sursis ; que la requête en appel des intéressés doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A et M. B à l'encontre de la décision, en date du 23 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA-Corse a prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois ans dont deux ans fermes, est rejetée ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A et de M. B s'exécutera du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2016 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
- M. B ;



- M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL - M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY – Mme POULAIN – M. FLORIS – M. FOUASSIER – M. GAVID - M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. LE RESTE - Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON